



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/44
19 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	2
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL	3 - 27	2
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail	4 - 21	3
B. Missions dans les pays	22 - 23	7
C. Coopération avec la Commission des droits de l'homme	24 - 27	8
II. SITUATION DES IMMIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE	28 - 42	8
<u>Annexes</u>		
I. Méthodes de travail révisées		15
II. Statistiques		21
III. Avis adoptés par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 1997)		22

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, en 1991, par la résolution 1991/42. La Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux adoptés par les Etats concernés. Le Groupe de travail est composé des cinq experts indépendants suivants : M. R. Garretón (Chili); M. L. Joinet (France); M. L. Kama (Sénégal); M. K. Sibal (Inde) et M. P. Uhl (République tchèque et Slovaquie). A sa première session, le Groupe a élu M. L. Joinet président-rapporteur et M. R. Garretón vice-président. A sa dix-huitième session (en mai 1997), il a décidé, sur proposition de son président, M. Joinet, de modifier ses méthodes de travail pour faire en sorte que le président et le vice-président démissionnent au terme de chaque mandat et qu'une élection ait lieu pour les remplacer. Cette modification ayant été adoptée, le Groupe a élu M. K. Sibal président-rapporteur et M. L. Joinet vice-président. A ce jour, il a présenté à la Commission six rapports portant sur la période 1992-1997 (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4, E/CN.4/1996/40 et Add.1, et E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3). Le mandat initial du Groupe, d'une durée de trois ans, a été renouvelé par la Commission en 1994 pour une période de trois ans.

2. A sa cinquante-troisième session, la Commission a adopté la résolution 1997/50, intitulée "Question de la détention arbitraire", par laquelle elle a notamment décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés. Elle a en outre prié le Groupe de travail de lui présenter un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la résolution 1997/50, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

3. Le présent rapport concerne la période qui va de janvier à décembre 1997, au cours de laquelle le Groupe de travail a tenu ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail

1. Communications transmises aux gouvernements,
qui sont en cours de traitement

4. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 26 communications portant sur 119 cas nouveaux d'allégations de détention arbitraire (5 femmes et 114 hommes) relatifs aux pays suivants (le nombre de cas transmis est donné entre parenthèses) : Algérie (1), Bahreïn (5), Bolivie (1), Bhoutan (4), Cuba (2 communications - 5), Emirats arabes unis (1), Erythrée (1), Etats-Unis d'Amérique (1), Ethiopie (2 communications - 3), Indonésie (1), Iraq (30), Israël (4 communications - 33), Kirghizistan (2), Maldives (1), Mexique (1), Myanmar (1), Pérou (1), République de Corée (2), Viet Nam (2 communications - 5) et Yougoslavie (20).

5. Sur les 20 gouvernements concernés, 9 ont fourni des renseignements sur l'ensemble ou sur une partie des cas qui leur avaient été soumis. Il s'agit des gouvernements des pays suivants : Algérie, Bahreïn, Bhoutan, Cuba (sur une communication concernant une personne), Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Israël (sur une communication concernant 5 personnes), Kirghizistan et Myanmar.

6. Outre les réponses mentionnées ci-dessus, certains gouvernements ont communiqué des informations au sujet de cas sur lesquels le Groupe s'était déjà prononcé par une décision ou un avis (Colombie, Ethiopie, Malaisie, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran et Sri Lanka) (voir infra par. 13 à 15).

7. Les gouvernements des pays ci-après n'ont donné aucune réponse au Groupe de travail au sujet des cas qui leur ont été soumis, malgré l'expiration du délai de 90 jours : Bolivie, Ethiopie (au sujet d'une communication concernant deux personnes), Indonésie, Iraq, Israël (au sujet de deux communications concernant 18 personnes), Pérou, Viet Nam et Yougoslavie. Pour ce qui est des gouvernements des autres pays mentionnés au paragraphe 4 (Cuba (au sujet d'une communication concernant 4 personnes), Erythrée, Ethiopie (au sujet d'une communication concernant une personne), Israël (au sujet d'une communication concernant 3 personnes), Maldives, Mexique et République de Corée), le délai de 90 jours n'était pas encore écoulé lorsque le présent rapport a été adopté par le Groupe (5 décembre 1997).

8. En ce qui concerne les communications transmises avant la période allant de janvier à décembre 1997, le Groupe de travail a reçu une réponse des gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Etats-Unis d'Amérique, France et Mexique.

9. On trouvera une description des cas soumis et le contenu des réponses des gouvernements dans les décisions et avis pertinents adoptés par le Groupe de travail (voir le document E/CN.4/1998/44/Add.1 et l'annexe III du présent rapport).

10. S'agissant des sources qui ont transmis au Groupe de travail des allégations relatives à des cas de détention arbitraire, il convient de noter que, sur les 119 cas individuels que le Groupe de travail a soumis

aux gouvernements pendant la période considérée, 15 étaient basés sur des informations communiquées par des membres de la famille ou des parents des prisonniers, 46 sur des informations communiquées par des organisations non gouvernementales, locales ou régionales, et 58 sur des informations fournies par des organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

2. Avis émis par le Groupe de travail

11. Il convient de noter que, pour éviter toute controverse au sujet de l'interprétation de son mandat, le Groupe de travail a décidé de ne plus appeler ses conclusions sur les cas individuels "décisions", mais "avis", et ce à compter de sa dix-huitième session, en mai 1997.

12. Au cours des trois sessions tenues en 1997, le Groupe de travail a émis 21 avis concernant 122 personnes dans 17 pays. Des détails de ces avis figurent dans le tableau ci-après et le texte complet des avis 1/1997 à 15/1997 - ainsi que celui des décisions 37/1996 à 49/1996, adoptées au cours de la dix-septième session du Groupe, en décembre 1996 - est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport. Les avis 16/1997 à 21/1997 sont reproduits dans l'annexe III du rapport.

13. Conformément à ses méthodes de travail (annexe I, par. 18), le Groupe, en adressant ses avis aux gouvernements, a appelé leur attention sur la résolution 1997/50 de la Commission, dans laquelle celle-ci les priait de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils avaient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont également été transmis à la source.

Avis adoptés en 1997 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
1/1997	Iraq	Non	Qadir Rasoul Ismail et 29 autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
2/1997	République arabe syrienne	Oui	Mazen Kana	Arbitraire, catégorie III
3/1997	Koweït	Oui	Issam Mohammed Saleh al Adwan	Cas classé, faute d'informations; dossier transmis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
4/1997	Malaisie	Non	Nasiruddin bin Ali et 8 autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
5/1997	Indonésie	Non	Cesaitino Correla et 20 autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
6/1997	Etats-Unis d'Amérique	Non (réponse reçue après l'adoption de l'avis)	Felix Gomez, Angel Benito et Candido Rodriguez Sanchez	Arbitraire, catégorie I

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
7/1997	Kirghizistan	Oui	Topchubek Turgunaliyev Timur Stamkulov	Non arbitraire Cas classé, la personne n'étant pas détenue
8/1997	France	Oui	Miloud Mekadem	Libéré, cas classé
9/1997	Viet Nam	Oui	Le Duc Vuong	Libéré, cas classé
10/1997	Mexique	Oui	Gonzalo Sanchez Navarrete et 7 autres personnes */	Libéré, cas classé
11/1997	Mexique	Oui	David John Carmos	En attente d'un complément d'information
12/1997	Ethiopie	Oui	Mammo Wolde	Arbitraire, catégorie III
13/1997	Tunisie	Oui	Khemais Chamari	Libéré, cas classé
14/1997	Fédération de Russie	Oui	Alexandre Nikitine	En attente d'un complément d'information
15/1997	Bahreïn	Oui	Ahmed Ali Abdul Shahid et 7 autres personnes */ Maythem Omran Hussain et 24 autres personnes */	Arbitraire, catégorie III En attente d'un complément d'information
16/1997	Bolivie	Non	Juan Carlos Pinto Quintanilla	Arbitraire, catégorie III
17/1997	Retiré pour des raisons techniques			
18/1997	Pérou	Non	Gustavo Adolfo Cesti Hurtado	Arbitraire, catégories II et III
19/1997	Ethiopie	Non	Amanuel Taye et Jambare Bulti	Arbitraire, catégories II et III
20/1997	Myanmar	Oui	Khin Sint Aung	Arbitraire, catégorie II
21/1997	Viet Nam	Non	Dang Phuc Tue Quang Vinh Huynh Van Ba	Arbitraire, catégorie II Arbitraire, catégories II et III

*/ La liste complète des personnes concernées peut être consultée auprès du secrétariat du Groupe de travail.

3. Réactions des gouvernements aux décisions et avis du Groupe de travail

14. Le Groupe de travail a reçu des informations d'un certain nombre de gouvernements suite à la communication de ses décisions et, depuis mai 1997, de ses avis concernant les cas signalés dans leurs pays. Il s'agit des gouvernements des pays suivants (les décisions et les avis auxquels se réfèrent les informations sont indiqués entre parenthèses) : Colombie (26/1994), Ethiopie (avis 12/1997), Malaisie (avis 4/1997), Nigéria (2/1996 et 6/1996), Pérou (décisions 42/1995, 33/1996, 34/1996 et 46/1996), République arabe syrienne (29/1996, 30/1996, 31/1996 et avis 2/1997), République de Corée (1/1995, 49/1995, 25/1996 et décision révisée 2/1996), République islamique d'Iran (14/1996), Sri Lanka (1/1996) et Tunisie (5/1996).

15. Les gouvernements ci-après ont informé le Groupe de travail de la libération des personnes concernées : Malaisie (les neuf personnes concernées, avis 4/1997); République de Corée (Kim Sun-Myung, 1/1995; Ki Seh-Moon et Lee Kyung-Ryol, 49/1995; Yang Kyu-Hun, 25/1996; Ahn Young-Min, Kim Sung-Hwan, Jong Chang-Soo et Kim Jin-Bae, décision révisée 2/1996); Pérou (Maria Elena Loayza Tamayo, 46/1996); Sri Lanka (K.A.J. Arachchige, K.S.C. Perera, K.P.G. Jayasiri, Chandrapala alias Siripala Abeypitiya, Gunasena Geemunige, Rohana Gallage, Suddha Hewage alias Sudasinghe, 1/1996; en ce qui concerne D.D.T.S. Diwelage, aucune personne de ce nom n'avait été arrêtée); République arabe syrienne (Usama Ashour Askari, Taysir Nazim Hasun, Bassam Muhammad Bedour, Al-Hareth Muhammad Nabhan, 29/1996; Firhas Abdul Yunis, 31/1996; Abdul Karim Ibrahim Issa, Yasin Ibrahim al-Haj Salih, Yusha' al-Khatib, 31/1996; en outre, Hussein Ali Subayrani, 29/1996, et Mustafa al-Hussein, 31/1996, devaient avoir purgé leur peine, respectivement, le 19 novembre 1997 et le 20 novembre 1997); Tunisie (Nejib Hosni, 5/1996).

16. Dans d'autres réactions aux décisions ou avis du Groupe de travail, les Gouvernements colombien, éthiopien et nigérian ont contesté ses conclusions (décision 26/1994, avis 12/1997 et décisions 2/1996 et 6/1996, respectivement). Le Gouvernement nigérian a fourni des renseignements détaillés sur les cas du général Obasonjo et de 22 autres personnes et de MM. Kanranwi et Mittee. Le Gouvernement colombien a demandé que le Groupe révise sa décision 26/1994 (voir la décision du Groupe de travail sur ce point dans l'annexe III du présent rapport). Le Gouvernement éthiopien a réfuté la conclusion du Groupe selon laquelle la détention du capitaine Mamo Wolde était arbitraire (avis 12/1997) .

17. Le Groupe de travail se félicite de la libération des personnes dont il avait déclaré la détention arbitraire et remercie les gouvernements d'avoir tenu compte de ses recommandations, en particulier en ce qui concerne le respect des principes et des normes énoncés dans les instruments internationaux pertinents. Il tient à renouveler ses remerciements aux gouvernements cités au paragraphe 15 et, conformément au vœu de la Commission, à encourager les autres gouvernements à prendre des mesures allant dans le même sens.

4. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

18. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 55 appels urgents à 37 gouvernements (ainsi qu'à l'Autorité palestinienne) au sujet de 563 personnes, dont au moins 11 femmes (dont les noms ont été cités). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail révisées (annexe I), le Groupe, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence, selon la source, à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les intéressés soient libérés sans délai.

19. Pendant la période considérée, des appels urgents ont été adressés aux gouvernements suivants (le nombre de personnes concernées par ces appels est donné entre parenthèses) : quatre au Gouvernement du Yémen (103); trois aux Gouvernements du Cameroun (42), du Nigéria (21) et de la Tunisie (4); deux aux Gouvernements de l'Arabie saoudite (2), de la Colombie (13), de l'Egypte (2), de l'Ethiopie (15), d'Haïti (2), de la République islamique d'Iran (5), d'Israël (8), du Liban (2) et du Pakistan (4); et un au gouvernement de chacun des Etats suivants : Algérie (1), Arménie (1), Autriche (9), Bahreïn (4), Bhoutan (1), Chine (1), Cuba (1), Erythrée (1), Etats-Unis d'Amérique (1), Guatemala (1), Indonésie (1), Mexique (1), Myanmar (300), Niger (3), Oman (1), Philippines (1), République démocratique populaire de Corée (1), Rwanda (1), Sierra Leone (1), Swaziland (4), Tadjikistan (1), Turquie (1), Venezuela (1) et Viet Nam (1), ainsi qu'à l'Autorité palestinienne (1).

20. Parmi les messages mentionnés ci-dessus, trois étaient des appels urgents adressés conjointement par le Groupe de travail et d'autres rapporteurs spéciaux thématiques ou géographiques. Ces messages ont été adressés aux Gouvernements du Myanmar, du Nigéria et du Rwanda.

21. Le Groupe de travail a reçu des réponses aux appels urgents adressés aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Colombie, Ethiopie, Guatemala, Mexique, Niger, Pakistan, Tunisie et Yémen. Dans certains cas, il a été informé, soit par le gouvernement, soit par la source, que les intéressés n'avaient jamais été détenus ou avaient été libérés, notamment dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Ethiopie, Guatemala, Niger, Pakistan, Tunisie et Yémen. Le Groupe tient à remercier les gouvernements qui ont entendu son appel et ont pris soin de lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré ces personnes.

B. Missions dans les pays

22. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a effectué une visite en République populaire de Chine. Le compte rendu de cette visite figure dans l'additif 2. Il convient de noter que, dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/4, par. 35), le Groupe a informé la Commission de sa décision de reporter toutes les délibérations au sujet des communications qu'il avait reçues de la Chine jusqu'après sa visite dans ce pays. Celle-ci ayant eu lieu, le Groupe reprend l'examen de ces cas.

23. Pendant la même période, le Gouvernement péruvien a de nouveau invité le Groupe de travail à se rendre au Pérou. Il convient de rappeler que cette visite devait avoir lieu en janvier 1997, mais, en raison de la prise d'otages à la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima, et à la suite de consultations, en particulier avec les représentants du PNUD à Lima, il avait été décidé de la remettre à une date ultérieure. A la suite de nouveaux contacts avec les autorités péruviennes, il a été convenu que la visite aurait lieu à la fin de janvier et au début de février 1998. Le compte rendu de cette visite sera publié ultérieurement.

C. Coopération avec la Commission des droits de l'homme

24. Dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a adressé au Groupe de travail plusieurs demandes précises. Elle l'a notamment invité à poursuivre le réexamen de ses méthodes de travail, en particulier celles qui concernent la recevabilité des communications, la procédure des "appels urgents" et les délais fixés aux gouvernements pour répondre aux requêtes concernant des cas individuels, et, dans l'application du délai de réponse de 90 jours, à faire preuve de souplesse de manière appropriée, en accordant au besoin une prorogation de ce délai (par. 2 b)).

25. Conscient des difficultés rencontrées par les gouvernements, et déférant aux demandes de la Commission, le Groupe de travail a continué à adapter et modifier ses méthodes de travail (voir l'annexe I). En particulier, il a décidé que, à partir de sa dix-huitième session, en mai 1997, il indiquerait aux gouvernements auxquels il soumet des cas individuels que, s'ils demandent une prorogation du délai de réponse de 90 jours, ils doivent l'informer des motifs de cette demande pour qu'il puisse, au besoin, accorder un délai de réponse supplémentaire de deux mois maximum.

26. Outre l'examen des demandes susmentionnées, le Groupe a continué d'accorder une attention particulière aux autres résolutions de la Commission ayant trait à son mandat, et plus généralement à d'autres questions concernant les procédures thématiques. Il s'agit, en particulier, des résolutions 1997/16 (Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques), 1997/27 (Droit à la liberté d'opinion et d'expression), 1997/28 (Prise d'otages), 1997/37 (Les droits de l'homme et les procédures thématiques), 1997/42 (Droits de l'homme et terrorisme), 1997/44 (L'élimination de la violence contre les femmes), 1997/46 (Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme), 1997/56 (Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies), 1997/62 (Les droits de l'homme à Cuba), 1997/63 (Situation des droits de l'homme au Timor oriental), 1997/69 (Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne), 1997/75 (Droits de l'homme et exodes massifs) et 1997/78 (Droits de l'enfant).

27. Au paragraphe 4 de sa résolution 1997/50, la Commission a prié le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son prochain rapport. Comme suite à cette demande, le Groupe de travail a inclus dans le présent rapport des observations préliminaires sur cette question.

II. SITUATION DES IMMIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

28. Le Groupe de travail prend note du fait que, aux termes de son mandat, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pour tâche d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. Il estime que son mandat l'autorise à examiner la situation des immigrants et des demandeurs d'asile dont la rétention, dans le cadre de la législation en vigueur dans

la juridiction concernée, peut être considérée comme arbitraire. Dans le passé, le Groupe a examiné à plusieurs occasions la situation de demandeurs d'asile détenus, notamment celle des demandeurs d'asile vietnamiens à Hong-kong et des demandeurs d'asile cubains et portoricains à Guantánamo, en plus de certains cas individuels qui avaient été portés à son attention. Toutefois, pour des raisons propres à chacun de ces cas, il n'a pas adopté de décision ni effectué de mission. Cela étant, la demande de la Commission est considérée comme une demande spécifique dans le contexte des informations sur les cas de rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire. Les observations préliminaires du Groupe de travail sur cette question sont présentées ci-après.

Définition du mandat

29. Aux fins de la présente analyse, le terme "asile" s'entend d'un lieu où une personne peut trouver refuge, bien que son acception soit plus vaste. Dans le cas de l'"asile politique", la personne cherche refuge dans une autre juridiction pour échapper à une menace de persécution imminente dans son pays d'origine, ou dans le pays dont elle a la nationalité, ou dans celui où elle réside. A cet égard, le demandeur d'asile est également un immigrant. Il y a cependant des immigrants qui ne sont pas demandeurs d'asile mais qui peuvent également faire l'objet d'une rétention prolongée sans possibilité réelle de recours administratif ou judiciaire. Il peut s'agir de personnes qui sont entrées, ou ont tenté d'entrer clandestinement dans un pays dont la législation autorise leur mise en détention, non pas nécessairement en tant que délinquants, mais en attendant que leur statut soit déterminé au regard des lois en vigueur. En fonction de cette détermination, ces personnes peuvent soit être autorisées à entrer légalement dans le pays, soit être reconduites vers le pays d'où elles viennent. Au cours de ce processus, il peut être nécessaire de suivre certaines procédures pour faire en sorte qu'elles ne soient pas détenues arbitrairement.

Textes pertinents

30. Les instruments internationaux applicables sont les suivants :

Déclaration universelle des droits de l'homme : articles 13 2), 14 1) et 14 2);

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (pour les Etats parties) : article 13;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (pour les Etats parties) : article 3;

Convention relative au statut des réfugiés (pour les Etats parties) : article 1A 2);

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (pour les Etats parties) : articles 16 4) et 22 1).

31. Les textes régionaux pertinents sont les suivants :

a) Europe

Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date du 12 septembre 1991 sur l'arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens;

Recommandation R (94) 5 du Comité des ministres du 21 juin 1994 relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens;

Rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

b) Afrique :

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969.

c) Amérique latine

Convention sur l'asile politique du 26 décembre 1933;

Convention sur l'asile diplomatique du 28 mars 1954;

Convention sur l'asile territorial du 28 mars 1954.

Contacts avec le Conseil de l'Europe

32. Des informations sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile et sur les pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe affectant ces personnes ont été communiquées au Groupe de travail. A cet égard, le Groupe estime qu'il faut s'attaquer aux problèmes rencontrés par les immigrants et les demandeurs d'asile. A cette fin, il a tenu des consultations avec MM. Ivan Zakine et Trevor Stevens, respectivement président et secrétaire permanent du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Eu égard à ces consultations, il apparaît clairement que les personnes à prendre en considération, conformément à la demande de la Commission, peuvent être classées en quatre grandes catégories :

1. Les personnes auxquelles a été refusée l'entrée dans un pays;
2. Les personnes entrées clandestinement dans un pays, puis repérées par les autorités;
3. Les personnes dont le permis de séjour est arrivé à expiration;

4. Les demandeurs d'asile dont la mise en détention est jugée nécessaire par les autorités.

Questions à examiner

33. En ce qui concerne les catégories de personnes susmentionnées, il convient d'examiner les questions ci-après :

a) Stratégies pour protéger les droits des personnes mises en rétention, notamment, le cas échéant, adoption d'une approche unifiée par la communauté internationale, en évitant de traiter les demandeurs d'asile comme des étrangers au regard des lois sur l'immigration;

b) Nécessité de prévoir une période de rétention limitée, si cela n'est pas déjà le cas dans la législation, et de veiller à la stricte application des mesures de restriction prévues, le cas échéant, pour faire en sorte que la rétention ne se prolonge pas indûment;

c) Nécessité d'instaurer des procédures d'appel et de réexamen efficaces, qui ne soient pas une simple formalité. Ces procédures sont de trois types : i) réexamen automatique par un juge après une période déterminée; ii) réexamen devant les autorités qui ont ordonné la rétention; et iii) recours devant un tribunal. Il faudrait faire en sorte que ces procédures, prises individuellement ou conjointement, soient efficaces et pratiques. On peut prévoir une audience obligatoire devant un tribunal ou un juge, si cela n'est pas déjà le cas;

d) Nécessité d'adopter des dispositions législatives spéciales concernant la rétention des mineurs et/ou le traitement des mineurs accompagnant des demandeurs d'asile ou des immigrants;

e) Possibilité de consulter un avocat et de se faire représenter par lui. Ce point est particulièrement important. Les immigrants ou les demandeurs d'asile n'ont pas les moyens de faire valoir leurs droits ou d'exercer les voies de recours prévues par la loi. Les difficultés matérielles ou linguistiques dont ils souffrent invariablement les empêchent de défendre convenablement leur cause. Il se peut aussi que beaucoup ne soient pas au courant des voies de recours prévues par la loi.

Aspects juridiques

34. Deux questions de principe retiendront tout particulièrement l'attention du Groupe de travail.

35. La première question concerne, en amont, la phase de l'interpellation, c'est-à-dire celle qui précède la mise en rétention, notamment lorsque sont effectués des contrôles d'identité souvent assortis d'une période de garde à vue précédant la rétention. Il conviendra notamment d'apprécier, lorsque l'on constate l'illégalité de tels contrôles, si cette irrégularité doit entraîner, d'une part, la mise en liberté immédiate de l'étranger pour éviter qu'il ne soit l'objet d'une mesure de privation de liberté devenue arbitraire, d'autre part, si cette irrégularité doit entraîner l'irrégularité de toute la procédure.

36. La seconde concerne, en aval, l'efficacité des garanties destinées à éviter que l'étranger ne soit reconduit vers un pays comportant des risques sérieux de persécutions, la reconduite pouvant alors être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

37. En outre, le Groupe de travail sera amené à s'interroger sur la situation juridique de l'étranger lors de l'exécution de la mesure de reconduite, que ce soit par air, par mer ou par voie ferrée ou routière, dès lors qu'il est sous surveillance rapprochée ou mis dans l'impossibilité de quitter le moyen de transport.

Lieux de privation de liberté visés

38. Bien que la terminologie varie sensiblement d'un pays à l'autre, on note une évolution en faveur de l'expression "lieux de rétention" pour bien distinguer de tels locaux de ceux affectés à la "détention", locaux qui relèvent de l'administration pénitentiaire et concernent plus spécialement l'incarcération des auteurs d'infractions pénales.

39. Le Groupe de travail, suivant en cela la terminologie employée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/50, retiendra donc l'expression "lieux de rétention" (par opposition à celle de "lieux de détention") pour désigner les centres et locaux dans lesquels sont "retenues" les personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, étant observé que les expressions "détention" ou "emprisonnement" demeurent adéquates lorsqu'il s'agit d'étrangers déférés devant les tribunaux soit en raison de poursuites pénales pour avoir commis des infractions, soit dans le cadre d'une procédure d'extradition.

40. On notera qu'une autre distinction est liée à la nature de la mesure prise selon qu'il s'agit d'une mesure privative de liberté, telle que la rétention, ou simplement restrictive de liberté, telle que l'assignation à domicile.

41. On peut distinguer, selon les informations recueillies par le Groupe de travail, les différentes catégories de locaux suivantes :

a) Locaux de rétention implantés aux frontières. Ils sont généralement situés en zone internationale ou dans les zones dites "de transit". Il faut entendre par frontières, outre les zones frontalières terrestres, les gares, ports et aéroports desservant des pays étrangers;

b) Locaux dépendant des services de police. Ils sont le plus souvent utilisés lors de la phase qui précède la mise en rétention, c'est-à-dire lorsque l'étranger, à l'occasion d'un contrôle effectué le plus souvent sur la voie publique, est interrogé dans des locaux de police (ou assimilés, tels que ceux de la gendarmerie ou des douanes) pour vérifier sa situation au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers;

c) Locaux dépendant de l'administration pénitentiaire. Ils présentent l'inconvénient, ainsi qu'il vient d'être souligné, d'assimiler les étrangers retenus ou en situation irrégulière à des délinquants;

d) Locaux ad hoc. De type centres de "rétention". Il s'agit de substituer à la prison des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, aménagés en tenant compte de la spécificité du statut juridique des étrangers concernés. Cette évolution semble répondre à la préoccupation de dépenaliser les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers;

e) Assignation à domicile. Certaines législations prévoient la possibilité, pour l'administration ou pour le juge, de substituer à la rétention une mesure non point privative mais seulement restrictive de liberté sous la forme d'une assignation à résidence, mesure qui par conséquent ne relève pas de la compétence du Groupe. Il sera néanmoins tenu compte à cet égard des critères fixés par le Groupe de travail dans sa Délibération No 1 selon laquelle : "Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la mesure, l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté, en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter". "Dans toutes les autres situations, il appartiendra au Groupe de travail de décider, ponctuellement, si le cas en question constitue une forme de détention et, dans l'affirmative, si elle présente un caractère arbitraire";

f) Zones internationales dites aussi "zones de transit". Juridiquement, la notion de frontières doit être étendue aux gares, ports et aéroports desservant des pays étrangers :

i) Selon une première thèse, il ne s'agirait pas d'une mesure de privation mais seulement de restriction de la liberté d'aller et venir au motif que, si la zone est bien fermée en direction du pays sollicité, elle reste ouverte vers l'extérieur, de telle sorte que l'étranger pouvant se rendre à tout moment dans un autre pays, il ne peut être considéré comme étant retenu;

ii) La seconde thèse, en revanche, souligne que la possibilité pour les demandeurs d'asile de quitter dans ces conditions la zone du pays où ils demandaient asile revêt un caractère théorique si aucun pays offrant une protection comparable à celle escomptée dans le pays où l'asile est sollicité n'est disposé ou prêt à l'accueillir, pour reprendre la formule de la Cour européenne des droits de l'homme qui conclut que le maintien des requérants dans la zone de transit, en raison des restrictions subies, équivalait en fait à une privation de liberté;

g) Centres de regroupement. Quelle que soit leur dénomination, il s'agit de lieux aménagés - en principe à titre provisoire - pour faire face à l'accueil massif de populations étrangères (exemple des "boat people") fuyant hors de leur pays pour des motifs le plus souvent politiques ou en raison de troubles intérieurs graves. Il conviendra, là encore, de distinguer, cas par cas, que l'on est en présence de centres ouverts ou fermés, ou avec un régime mixte;

h) Locaux hospitaliers. Il s'agit des locaux dans lesquels sont conduits les étrangers dont l'état de santé, au cours de la rétention, nécessite des soins en milieux hospitaliers. Il peut s'agir d'une mesure

de privation de liberté dès lors que des personnels de police assurent une surveillance rapprochée de l'étranger auquel il est interdit de quitter les lieux.

Conclusion

42. Pour conclure, il convient de noter que, à l'occasion d'une réunion avec des représentants du Groupe occidental, le 2 décembre 1997, le Président et le Vice-Président du Groupe de travail ont demandé officiellement si leurs autorités consentiraient à une éventuelle visite du Groupe dans leurs pays. Le Groupe estime que cette visite lui permettra de répondre à la demande particulière formulée par la Commission dans sa résolution 1997/50.

Annexe I

METHODES DE TRAVAIL REVISEES

Introduction

- I. FONCTIONNEMENT DU GROUPE
- II. MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU GROUPE
- III. PRESENTATION DES COMMUNICATIONS AU GROUPE ET EXAMEN DES COMMUNICATIONS
 - A. Présentation des communications au Groupe de travail
 - B. Examen des communications
 - C. Suite donnée aux communications
 - D. Procédure de révision
- IV. PROCEDURE D'ACTION URGENTE
- V. COORDINATION AVEC LES AUTRES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

* * *

Introduction

1. Les méthodes de travail tiennent compte de la spécificité du mandat conféré au Groupe de travail sur la détention arbitraire par les résolutions 1991/42, 1992/28, 1993/36, 1994/32, 1995/59 et 1996/28 de la Commission des droits de l'homme et en particulier des précisions données dans la résolution 1997/50 qui charge le Groupe non seulement d'informer la Commission en lui présentant un rapport d'ensemble mais également "d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement" (par. 15).

I. FONCTIONNEMENT DU GROUPE

- 2. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé en application de la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat triennal initial a été renouvelé par la Commission en 1994 et en 1997, chaque fois pour une nouvelle période de trois ans.
- 3. Au début de chaque nouveau mandat, les membres du Groupe de travail élisent leur président et leur vice-président pour une période de trois ans.
- 4. Le Groupe de travail se réunit au moins trois fois par an.
- 5. Lorsque le cas examiné ou la visite sur place concernent un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ou dans toute autre situation où il peut y avoir un conflit d'intérêt, le membre concerné ne peut participer ni à la visite ni aux délibérations sur le cas.

6. Au cours de ses délibérations sur tel ou tel cas ou situation, le Groupe de travail rend un avis consigné dans le rapport qu'il présente à la Commission des droits de l'homme à sa session annuelle. Les avis du Groupe de travail sont le résultat d'un consensus; si aucun consensus ne se dégage, le point de vue de la majorité des membres du Groupe est adopté comme étant celui du Groupe.

II. MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU GROUPE

7. Le Groupe est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. Il se réfère, au cours de ses travaux, aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que, le cas échéant, aux normes ci-après :

- a) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
- b) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
- c) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- d) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

8. D'une manière générale, pour apprécier les situations de privation arbitraire de liberté au sens du paragraphe 15 de la résolution 1997/50, le Groupe de travail se réfère, dans l'accomplissement de sa mission, aux trois catégories juridiques suivantes :

- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III).

III. PRESENTATION DES COMMUNICATIONS AU GROUPE ET EXAMEN
DES COMMUNICATIONS

A. Présentation des communications au Groupe de travail

9. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone, de télex et de télécopieur ou tout autre moyen de communication acceptable.

10. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que sa situation juridique, et notamment :

a) Les date et lieu de l'arrestation ou de la détention ou de toute autre forme de privation de liberté et l'identité de leurs auteurs présumés, ainsi que tout autre élément permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été privée de liberté;

b) La nature des faits reprochés par les autorités pour motiver l'arrestation et/ou la mesure de privation de liberté;

c) La législation appliquée en l'espèce;

d) Les initiatives prises notamment sous forme d'enquête ou par l'exercice de voies de recours internes, tant auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la mesure de privation de liberté, qu'au plan international ou régional et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces initiatives n'ont pas été prises ou n'ont pas été suivies d'effet; et

e) Un exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.

11. Afin de faciliter le travail du Groupe, il est souhaitable que les communications soient présentées conformément au questionnaire type qui peut être obtenu auprès du secrétariat du Groupe de travail.

12. Les communications peuvent être présentées au Groupe de travail par les personnes concernées, leurs familles ou leurs représentants. Elles peuvent aussi lui être transmises par des gouvernements ou des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui pourrait constituer une privation arbitraire de liberté. En dehors des sessions, le Président ou, en son absence, le Vice-Président peut décider de porter le cas à l'attention du gouvernement, à charge d'en référer au Groupe à sa session suivante. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, le Groupe de travail prend notamment en considération les situations thématiques ou par pays sur lesquelles la Commission des droits de l'homme a appelé son attention.

14. Les situations de conflit armé régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels ne sont pas de la compétence du Groupe.

B. Examen des communications

15. Dans un souci de coopération mutuelle, les communications sont portées à la connaissance du gouvernement et sa réponse à la source dont émanent les informations pour que celle-ci puisse formuler des observations. Elles sont transmises par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. En ce qui concerne les gouvernements, la lettre est transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies; elle demande au gouvernement de répondre dans un délai de 90 jours après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possible.

16. Cependant, si le gouvernement souhaite que ce délai soit prorogé, il informe le Groupe des motifs de cette demande afin de bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois au maximum. Même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de l'ensemble des données recueillies, rendre un avis.

C. Suite donnée aux communications

17. Au vu des données recueillies, le Groupe de travail prend l'une des mesures suivantes :

a) Si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée quelle qu'en soit la raison, le cas est classé; néanmoins, le Groupe se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée;

b) Si le Groupe estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, il rend un avis en ce sens;

c) Si le Groupe estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires du gouvernement ou de la source, il peut maintenir le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information;

d) Si le Groupe considère qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur le cas, il peut décider de le classer provisoirement ou définitivement;

e) Si le Groupe considère que le caractère arbitraire de la détention est établi, il rend un avis en ce sens et fait des recommandations au gouvernement.

18. Les avis rendus par le Groupe sont transmis au gouvernement concerné. Trois semaines après leur transmission au gouvernement ils sont communiqués à la source.

19. Les avis rendus par le Groupe sont portés à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel du Groupe de travail.

20. Le Groupe de travail prend toutes les mesures appropriées pour être informé par les gouvernements de la suite donnée aux recommandations afin d'être en mesure de tenir la Commission informée tant des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre les recommandations que, le cas échéant, des carences constatées.

D. Procédure de révision

21. Dans des circonstances exceptionnelles, le Groupe peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer son avis dans les conditions suivantes :

a) Il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux au regard du Groupe et qu'ils aient été de nature à modifier son avis s'ils avaient été connus de lui;

b) Il faut qu'il s'agisse de faits qui n'étaient pas connus de la partie dont émane la demande ou auxquels cette dernière n'avait pas eu la possibilité d'avoir accès;

c) En outre, si la demande vient d'un gouvernement, ce dernier doit avoir respecté le délai de réponse prévu aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus.

IV. PROCEDURE D'ACTION URGENTE

22. Il est institué une procédure dite d'"action urgente" applicable dans les cas suivants :

a) Il existe des allégations suffisamment fiables permettant de croire qu'une personne pourrait être arbitrairement privée de liberté et que la poursuite de cette privation de liberté peut constituer un grave danger pour sa santé ou sa vie;

b) Aucun danger de ce type n'est allégué, mais des circonstances particulières justifient une action urgente.

23. Le recours à une telle procédure - à caractère purement humanitaire - ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre lorsqu'il lui faut déterminer ultérieurement si la privation de liberté était arbitraire ou non, sauf dans les cas où il en a déjà établi le caractère arbitraire.

24. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président informe par la voie la plus rapide le Ministre des affaires étrangères du pays concerné du recours à la procédure d'action urgente.

V. COORDINATION AVEC LES AUTRES MECANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

25. Soucieux de répondre à la demande de la Commission tendant à renforcer la bonne coordination entre les différentes instances des Nations Unies compétentes dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1997/50, par. 1 b)), le Groupe de travail procède comme suit :

a) Si, en examinant des allégations de violations des droits de l'homme, il considère plus approprié que celles-ci soient renvoyées à un autre groupe de travail thématique ou à un rapporteur spécial, la communication est transmise à ce groupe ou à ce rapporteur pour qu'il prenne les mesures qui conviennent;

b) S'il est saisi d'allégations de violations de droits de l'homme qui relèvent de sa compétence et de celle d'un autre mécanisme thématique, il peut envisager d'y donner suite conjointement avec le groupe de travail ou le rapporteur spécial concerné;

c) Lorsqu'il est saisi de communications concernant un pays pour lequel la Commission a désigné un rapporteur spécial, ou pour lequel il existe un autre mécanisme approprié, il décide, en concertation avec le rapporteur ou la personne responsable, de la suite à donner;

d) Lorsque la communication adressée au Groupe concerne une situation dont est déjà saisie une autre instance il est procédé comme suit :

i) si l'organe saisi a pour mandat de traiter de l'évolution générale des droits de l'homme dans le cadre de sa compétence (comme c'est le cas, par exemple, de la plupart des rapporteurs spéciaux, des représentants du Secrétaire général et des experts indépendants), le Groupe de travail demeure compétent pour traiter le cas;

ii) si, en revanche, l'organe déjà saisi a pour mandat de traiter des cas individuels (Comité des droits de l'homme et autres organes créés en vertu d'instruments internationaux), le Groupe de travail transmet le cas à cet autre organe dès lors qu'il y a identité de personne et de faits.

26. En outre, le Groupe n'effectue pas de visite dans les pays pour lesquels la Commission a déjà désigné un rapporteur, ou pour lesquels il existe un autre mécanisme approprié, à moins que le rapporteur ou la personne responsable ne le demande au Groupe.

Annexe II

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre janvier et décembre 1997. Les chiffres entre parenthèses sont ceux du rapport de l'année dernière.)

A. Cas au sujet desquels le Groupe de travail a rendu un avis quant au caractère arbitraire ou non de la détention

1. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I	- (3)	2 (34)	2 (37)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II	- (5)	3 (54)	3 (59)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III	- (-)	71 (23)	71 (23)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III	- (4)	4 (56)	4 (60)
<u>Nombre total de cas de détention déclarés arbitraires</u>	- (12)	80 (167)	80 (179)

2. Cas de détention déclarés non arbitraires

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
- (2)	1 (4)	1 (6)

B. Cas que le Groupe a décidé de classer

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas classés en raison de la libération de l'intéressé ou du fait qu'il n'a pas été détenu	4 (3)	8 (60)	12 (63)
Cas classés pour insuffisance de données	- (-)	1 (-)	1 (-)

C. Cas en suspens

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas que le Groupe de travail a décidé de garder à l'examen dans l'attente d'un complément d'information	- (4)	27 (17)	27 (21)
Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore rendu un avis	5 (8)	72 (137)	77 (145)
<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre janvier et décembre 1997</u>	9 (29)	198 (385)	207 (414)

Annexe III

AVIS ADOPTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL A SA VINGT-HUITIEME SESSION
(novembre-décembre 1997)

AVIS No 16/1997 (Bolivie)

Communication adressée au Gouvernement bolivien le 14 juillet 1997

Concernant : Juan Carlos Pinto Quintanilla

La Bolivie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a précisé et renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis la communication susmentionnée au gouvernement concerné.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai prévu de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. Selon la communication présentée, Juan Carlos Pinto Quintanilla a été arrêté le 13 avril 1992 par huit hommes armés de la CEIP (services de renseignements). Il a disparu pendant quatre jours puis a été détenu jusqu'au 21 avril dans les locaux de la police. Là, il a été présenté à ses parents mais ceux-ci n'ont pas pu lui parler. Pendant ces huit jours, il aurait été torturé et n'aurait pas eu accès à un défenseur. Il est privé de liberté depuis cinq ans et demi, mais son procès n'a pas dépassé le stade de l'instruction essentiellement parce que, pour des questions de compétence, son cas a été examiné successivement par les deuxième, troisième et quatrième juges de district.
6. Il serait visé par 12 chefs d'inculpation de rébellion et de sédition, mais le seul fait concret qui pourrait être retenu contre lui serait son appartenance présumée au groupe de guérilleros Tupaj Katari (EGTK).
7. Ces allégations ont été portées à l'attention du Gouvernement bolivien qui n'a fourni aucune information. Il n'a pas non plus demandé de prorogation du délai prévu pour répondre.
8. Le Groupe estime donc que les seuls faits avérés sont les suivants : a) Pinto Quintanilla a été arrêté le 13 avril 1992; b) il est accusé d'être membre de l'EGTK; c) il n'a fait l'objet d'aucune condamnation.
9. Le Gouvernement n'a signalé aucun acte de violence dont Pinto serait coupable. Il n'a pas non plus nié qu'après cinq ans et demi de privation de liberté Pinto ne soit toujours pas passé en jugement.
10. L'article 16 de la Constitution bolivienne dispose qu'"à partir du moment où ils sont détenus ou appréhendés, les détenus ont le droit d'être assistés par un défenseur", tandis que l'article 297 du Code pénal stipule que si un défenseur n'a pas été désigné, la procédure est entachée de nullité. Par ailleurs, l'article 171 du Code pénal dispose que l'instruction doit être menée à bien un délai de 20 jours.
11. Un rapport de la commission des droits de l'homme de la Chambre des députés de Bolivie a confirmé que Pinto avait été torturé.
12. Le fait que Pinto est privé de liberté depuis cinq ans sans avoir été jugé et qu'il n'a pas pu voir un avocat pendant les huit premiers jours de sa détention constitue une grave violation des garanties d'une procédure légale prévues par la législation bolivienne, ainsi que des articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et confère un caractère arbitraire à la détention : celle-ci relève donc de la catégorie III définie dans les méthodes de travail du Groupe dont il est question ci-dessus.
13. En outre, le rapport de la commission parlementaire confirme les tortures subies par Pinto ainsi que par d'autres détenus appartenant à l'EGTK et à d'autres groupes considérés comme subversifs, signalant que ces mauvais traitements ont été infligés pendant que les détenus étaient maintenus au secret illégalement - les délais maxima prévus par la loi étant dépassés - et dans différents centres de détention. Le rapport ajoute que ces tortures visaient vraisemblablement à obtenir du détenu qu'il témoigne contre lui-même.

14. L'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit d'invoquer dans une procédure des témoignages obtenus par la torture.

15. La communication cite 34 autres personnes qui seraient victimes des mêmes violations de leurs droits fondamentaux, les circonstances, l'époque et les faits étant similaires.

16. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté de Juan Carlos Pinto Quintanilla est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) Le Groupe de travail transmet également la communication au Rapporteur spécial sur la torture;

c) De sa propre initiative, comme l'y autorisent ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de porter à l'attention du Gouvernement bolivien les 34 autres cas mentionnés dans la communication.

17. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement bolivien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 1997

AVIS No 17/1997

Supprimé pour raisons techniques

AVIS No 18/1997 (Pérou)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 14 juillet 1997

Concernant : Gustavo Adolfo Cesti Hurtado

Le Pérou est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a précisé et renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis la communication susmentionnée au gouvernement concerné.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai prévu de 90 jours.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. Selon la communication, Gustavo Adolfo Cesti Hurtado a été arrêté le 28 février 1997, sur ordre d'un tribunal militaire non précisé, puis interné à la caserne Simon Bolivar. Avant sa détention, Cesti avait déposé une demande d'habeas corpus car il sentait son droit à la liberté menacé. Le tribunal compétent avait fait droit à cette requête.

6. Après son arrestation, le treizième tribunal pénal de Lima a décidé sa mise en liberté immédiate, jugeant sa privation de liberté illégale. Cesti a néanmoins été maintenu en détention sur ordre du tribunal militaire qui se déclare compétent au motif que Cesti est un militaire à la retraite.

7. Le Défenseur du peuple a estimé que le tribunal militaire avait agi arbitrairement et a ordonné l'application de la décision prise concernant la demande d'habeas corpus.

8. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort de la communication, la privation de liberté aurait pour motif le fait que Cesti a dénoncé publiquement un détournement de fonds dans une entreprise détenue à 90 % par l'Etat.

9. Le Gouvernement péruvien consulté sur les faits exposés dans la communication n'a fourni aucun renseignement et n'a pas demandé au Groupe une prorogation du délai prévu pour répondre.

10. Par conséquent, le Groupe estime que les seuls faits avérés sont les suivants : a) Cesti Hurtado a été arrêté le 28 février 1997; b) il est accusé d'avoir dénoncé un délit de droit commun; c) une décision de justice ordonnant sa libération n'a pas été respectée.

11. Le Gouvernement n'a signalé aucun délit susceptible d'être imputé à Cesti.

12. Le Groupe ne dispose pas pour l'instant d'éléments pour évaluer les faits dénoncés par Cesti, mais la visite qu'il effectuera au Pérou en janvier et février 1998 lui permettra peut-être d'en réunir.

13. Le non-respect d'un arrêt de mise en liberté rendu par un juge compétent et le maintien de l'intéressé en détention constituent une inobservation des normes internationales relatives à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : ces faits sont d'une gravité telle qu'ils confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire.

14. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté de Gustavo Adolfo Cesti Hurtado est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) Le Groupe déterminera au cours de sa visite au Pérou si la détention de Cesti peut être également considérée comme arbitraire selon les critères correspondant aux catégories I et/ou II décrites dans ses méthodes de travail.

15. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement péruvien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 1997

AVIS No 19/1997 (Ethiopie)

Communication adressée au Gouvernement éthiopien le 11 juillet 1997

Concernant : Amanuel Taye et Bulti Jambare

L'Ethiopie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a précisé et renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis la communication susmentionnée au gouvernement concerné.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai prévu de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Les communications reçues des sources, dont un résumé a été transmis au Gouvernement, concernent les personnes ci-après :

a) Amanuel Taye, 28 ans, enseignant, aurait été arrêté en avril 1996 par les forces de sécurité éthiopiennes à l'école élémentaire de Yubdo (Wellega). Cette arrestation aurait été ordonnée par les autorités administratives de la région d'Oromia. Elle serait apparemment liée à des accusations selon lesquelles Taye et 13 autres personnes de la région seraient impliqués dans un assassinat politique. Taye a été détenu à la prison de Guliso jusqu'en juin 1996 puis transféré à la prison de Gimbi. Selon les informations reçues, aucun mandat d'arrêt ni autre décision officielle n'ont été produits lors de l'arrestation. Par ailleurs, aucune accusation n'a été officiellement formulée contre lui jusqu'à présent et il est tenu au secret. La source a signalé que c'était la quatrième fois depuis 1992 qu'il était emprisonné : l'arrestation répondrait à des motifs d'ordre politique, liés à l'origine ethnique (oromo) de Taye et au fait qu'il a soutenu le Front de libération oromo (OLF) entre 1991 et 1992 lorsque celui-ci était représenté dans le gouvernement de transition.

b) Bulti Jambare, 23 ans, agriculteur, aurait été arrêté en avril 1996 par les forces de sécurité à son domicile à Chalia (Gimbi, Wellega, Oromia). Il a été détenu à la prison de Guliso jusqu'en juin 1996, puis transféré à la prison de Gimbi jusqu'en avril 1997 et enfin incarcéré à la prison de Karchale (Addis-Abeba) où il se trouve actuellement. Aucun mandat d'arrêt ni autre décision officielle n'auraient été produits lors de l'arrestation. Par ailleurs, aucune accusation n'a été officiellement formulée contre lui jusqu'à présent. La source a rapporté que sa famille n'était pas parvenue à faire accepter une demande d'habeas corpus, les autorités ayant déclaré qu'il s'agissait d'un détenu politique. L'arrestation répondrait également à des motifs d'ordre politique liés à l'origine ethnique (oromo) de Jambare et à sa participation à l'OLF.

6. Il ressort de ce qui précède que la détention d'Amanuel Taye a été ordonnée par une autorité administrative en l'absence de mandat. De plus, Taye n'a pas encore été officiellement inculpé et il est tenu au secret. Il convient de noter que, selon la source, c'est la quatrième fois qu'il est ainsi privé de sa liberté depuis 1992. Le Groupe de travail estime donc qu'Amanuel Taye est détenu essentiellement pour des raisons politiques, liées à son ethnie (oromo) et au fait qu'il a soutenu le Front de libération oromo entre 1991 et 1992, quand celui-ci faisait partie du gouvernement de transition.

7. Concernant Bulti Jambare, qui a également été arrêté sans mandat et n'a pas été inculpé officiellement jusqu'ici, le Groupe de travail n'a aucun doute sur le caractère politique de sa détention : en effet, c'est précisément parce que les autorités éthiopiennes le considèrent comme un détenu politique que l'habeas corpus lui a été refusé.

8. Il ressort de ce qui précède que la privation de liberté d'Amanuel Taye et de Bulti Jambare est arbitraire, car elle viole les articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Ethiopie est partie, ainsi que les Principes 10, 11, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

9. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Amanuel Taye et de Bulti Jambare est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

10. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 1er décembre 1997

AVIS No 20/1997 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar le 11 juillet 1997

Concernant : Khin Sint Aung

Le Myanmar n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a précisé et renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis la communication susmentionnée au gouvernement concerné.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué à temps l'information voulue.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Dans un esprit de coopération et de coordination, le Groupe de travail a également tenu compte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/64), établi en application de la résolution 1997/64 de la Commission des droits de l'homme.

5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse fournie par ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à ce sujet, ainsi que des observations de la source.

6. Selon les communications des sources, dont un résumé a été transmis au Gouvernement, Khin Sint Aung, 61 ans, médecin et représentant de la Ligue nationale pour la démocratie au Parlement, après avoir été mis en liberté en application d'une loi d'amnistie le 4 février 1995, a été à nouveau arrêté le 23 juillet 1996 et accusé d'activités de soutien à l'opposition. Il avait déjà été arrêté le 3 août 1993 et condamné le 15 octobre 1993 à 20 ans d'emprisonnement pour les motifs suivants : atteinte à l'unité nationale, impression et publication de documents sans autorisation officielle et utilisation de documents officiels confidentiels. Le cas du docteur Khin Sint Aung avait déjà été porté à l'attention du Gouvernement en avril 1994 par le Groupe de travail. Ce dernier, dans sa décision No 13/1994, avait déclaré que la détention de M. Khin Sint Aung était arbitraire. Cette nouvelle arrestation serait liée à son appartenance à la Ligue. Il serait actuellement détenu à la prison d'Insein à Rangoon.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement donne au Groupe de travail des précisions concernant les faits pour lesquels Khin Sint Aung a été condamné à 20 ans d'emprisonnement en 1993. Il a été reconnu coupable en vertu des articles 5 j) de la loi sur les pouvoirs d'exception, 17/20 de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs et 5 1) 4) de la loi sur les secrets d'Etat de la Birmanie. Le Gouvernement a ajouté que le docteur Khin Sint Aung avait bénéficié d'une amnistie au titre de l'article 401 1) du Code pénal, après s'être solennellement engagé auprès des autorités à respecter désormais la loi. Or il n'a pas honoré ses engagements : l'amnistie a donc été annulée et il continue de purger sa peine.

8. Dans les observations formulées au sujet de la réponse du Gouvernement, la source dont émanent les informations a réaffirmé que la détention du docteur Khin Sint Aung résultait uniquement du fait qu'il avait exercé son droit à la liberté d'expression. Plus précisément, les accusations portées

contre lui seraient liées aux lettres qu'il a adressées à des membres de la Ligue au cours de la Convention nationale de cette dernière qui s'était tenue en janvier 1993.

9. Comme l'a indiqué la source, le Groupe de travail, dans sa décision No 13/1994, avait déjà déclaré que la détention de Khin Sint Aung était arbitraire. Sa réincarcération, intervenue après qu'il eut été libéré le 23 juillet 1996 au titre de la loi d'amnistie du 4 février 1995, est due, selon le Gouvernement, au fait qu'il n'a pas honoré un engagement solennel; or le Gouvernement n'a pas précisé en quoi M. Khin Sint Aung n'avait pas respecté son engagement, quelles activités avaient conduit à l'annulation de l'amnistie dont il avait bénéficié et en quoi ces activités constituaient une violation dudit engagement.

10. Le Groupe de travail estime que la remise en détention du docteur Khin Sint Aung, tout comme la première période de détention qui avait fait l'objet de la décision No 13/1994, est liée au fait qu'il a pacifiquement exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Khin Sint Aung est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'entreprendre des démarches appropriées pour que le Myanmar devienne partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 2 décembre 1997

AVIS No 21/1997 (Viet Nam)

Communication adressée au Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam le 14 juillet 1997

Concernant : Phuc Tue Dang (nom religieux : Thich Quang Do),
Quang Vinh (nom religieux : Thich Tsi Tun) et Van Ba Huynh (nom religieux : Thich Thien Minh)

Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé

et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement concerné.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai prévu de 90 jours.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

- I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas en question, d'autant plus que les faits et les allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. La communication, dont un résumé a été adressé au Gouvernement, concernait les personnes suivantes :

a) Phuc Tue Dang (nom religieux : Thich Quang Do), 69 ans, a été arrêté le 4 janvier 1995, à Hô Chi Minh-Ville, par les autorités vietnamiennes. Actuellement, il serait détenu dans la prison B14, près de Hanoi, après avoir été transféré du camp de rééducation de Ba Sao, dans la province de Nam Ha, en mai 1996. Il serait accusé "d'avoir saboté la politique de solidarité religieuse du gouvernement" et "d'avoir tiré profit des droits à la liberté et à la démocratie pour porter atteinte aux intérêts de l'Etat". Selon la source, le Tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville l'accuse d'avoir écrit et fait circuler des copies d'un document de 40 pages accusant le Gouvernement de réprimer les droits des bouddhistes; d'avoir placé, à l'entrée de sa résidence, une pancarte non autorisée indiquant "Eglise bouddhique unifiée du Viet Nam" (UBVC); et d'avoir faxé à des groupes de bouddhistes

à l'étranger des informations sur les persécutions visant les activités de secours entreprises par l'UBVC à la suite de récentes inondations au sud du pays. Selon la source, Phuc Tue Dang a passé la plupart des 18 dernières années en prison ou en résidence surveillée à cause de ses activités humanitaires et de sa dissidence face à la politique gouvernementale concernant la religion et les droits civils et humanitaires.

b) Quang Vinh (nom religieux : Thich Tsi Tun), 44 ans, bonze supérieur de la pagode Linh Mu à Hué (Eglise bouddhique unifiée du Viet Nam, EBUV), résidant à la pagode Linh Mu, Xa Huong Long (hameau Huong Long), TP Hué (ville de Hué), a été arrêté le 5 mars 1997 au camp de Ba Sao, province de Nam Ha, par la Sécurité (Cong An) qui n'aurait pas montré de mandat ni d'autre décision d'une autorité publique. Depuis le 7 mars 1997, il serait retenu, par le service de sécurité de la ville de Hué, dans la pagode Tay Thien (Eglise bouddhique du Viet Nam, EBV, Eglise d'Etat). Thich Tsi Tun avait été arrêté le 5 juin 1993 à la suite d'une manifestation en faveur de la liberté religieuse et condamné à 4 ans de prison pour trouble de l'ordre public le 15 novembre 1993. Le 4 mars 1997, lors de sa libération, il a été transféré à la pagode Tay Thien où il serait actuellement retenu sans qu'il puisse reprendre son activité religieuse à la pagode Linh Mu où il a passé 35 ans et dont il est le bonze supérieur depuis 1992. Durant sa détention au camp de Ba Sao, province de Nam Ha, Thich Tsi Tun aurait été soumis à de mauvais traitements et à des travaux forcés extrêmement pénibles en dépit de son état de santé précaire. A sa sortie du camp de Ba Sao, sa santé aurait été jugée fortement dégradée.

c) Van Ba Huynh (nom religieux : Thich Thien Minh), 48 ans, bonze de l'Eglise bouddhique unifiée du Viet Nam, résidant dans la province de Minh Hai, a été arrêté en 1979 dans cette province. Depuis 1979, il a été détenu successivement dans la province de Minh Hai, au camp A20 (province de Phu Yen) et enfin au camp Z30A, Xuan Loc (province de Dong Nai). Il aurait été condamné à la prison à vie par le Tribunal populaire de Minh Hai, en 1979, pour avoir eu l'intention de renverser le gouvernement révolutionnaire. Il aurait été de nouveau condamné à la prison à vie, en 1986, par le Tribunal populaire de la province de Phu Khanh pour une tentative d'évasion.

d) La source estime cette privation de liberté arbitraire pour les raisons suivantes :

- i) Son arrestation et sa condamnation sembleraient motivées par son appartenance et son attachement à l'Eglise bouddhique unifiée du Viet Nam.
- ii) Les deux procès (1979 et 1986) de Thich Thien Minh auraient été iniques et se seraient tenus à huis clos. Thich Thien Minh n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat de son choix et n'aurait pas pu faire appel de sa condamnation. Les proches et la famille n'auraient pas été avertis de la tenue du procès par les autorités et les observateurs internationaux désireux d'y assister se seraient vu refuser l'accès au tribunal.

- iii) Au cours de sa détention, Thich Thien Minh n'aurait pas pu faire valoir son droit de présenter une plainte (Principe 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; art. 74 de la Constitution du Viet Nam de 1992) : pour avoir manifesté (15-18 novembre 1995 et 27 mai 1996) en faveur de l'amélioration des conditions des prisonniers et du respect des droits de l'homme, il aurait été sanctionné par la mise au cachot.

6. S'agissant de Phuc Tue Dang, il est accusé d'avoir saboté la politique de solidarité du Gouvernement et tiré parti des droits à la liberté et à la démocratie pour porter atteinte aux intérêts de l'Etat. Le Groupe de travail tient de nouveau à souligner, ainsi qu'il a eu l'occasion de le faire dans plusieurs décisions concernant le Viet Nam et dans le rapport établi à la suite de sa visite dans ce pays, que les accusations vagues et imprécises du genre de celles portées envers le susnommé présenteraient l'inconvénient majeur de ne pas faire de distinction entre les actes armés et violents de nature à menacer la sécurité nationale d'une part et l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression d'autre part. C'est la raison pour laquelle il est convaincu que la détention de Phuc Tue Dang est arbitraire parce que motivée uniquement par ses opinions et ses activités humanitaires et qu'elle est intervenue en violation des droits garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République socialiste du Viet Nam est partie (catégorie II).

7. Quant à Quang Vinh, le Groupe constate que son arrestation le 5 mars 1993 et sa condamnation à 4 ans d'emprisonnement le 15 novembre 1993 sont consécutives à sa participation à une manifestation pour la liberté religieuse dont il n'est pas rapporté qu'elle ait été violente. Le Groupe juge donc sa détention arbitraire, vu que le seul fait qui lui est reproché est d'avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République socialiste du Viet Nam est partie (catégorie II)). En outre, le fait d'être actuellement retenu à la pagode Tay Thien après avoir fini de purger sa peine est également arbitraire.

8. S'agissant enfin de Van Ba Huynh, le Groupe constate que son arrestation et sa première condamnation à la prison à vie pour avoir eu "l'intention de renverser le gouvernement révolutionnaire" étaient en réalité liées à son appartenance à l'Eglise bouddhique unifiée du Viet Nam. En outre, ainsi que le relève la source, les deux procès dont il aurait fait l'objet en 1979 et en 1986 à la suite d'une tentative d'évasion ne se seraient pas déroulés de manière équitable. En effet, ils auraient eu lieu à huis clos sans l'assistance d'un avocat et sans la possibilité d'exercer des voies de recours contre les condamnations intervenues.

9. Le Groupe considère en conséquence la détention du susnommé comme arbitraire parce qu'elle contrevient aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République socialiste du Viet Nam est partie (catégorie II). De plus, le Groupe constate

une série de violations du droit à un procès équitable et notamment de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention un caractère arbitraire (catégorie III).

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Phuc Tue Dang, Quang Vinh et Van Ba Huynh est arbitraire, car elle est contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail. En ce qui concerne Van Ba Huynh, sa privation de liberté est également arbitraire car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

11. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 2 décembre 1997

DEMANDE DE REVISION DE LA DECISION No 26/1994 (Colombie)

Communication adressée au Gouvernement colombien le 12 novembre 1993

Décision No 26/1994 adoptée le 29 septembre 1994

Concernant : Fidel SANTANA Mejía; Francisco Elías RAMOS Ramos; Guillermo Antonio BREA Zapata; et Manuel TERRERO López

1. Dans sa décision No 26/1994 adoptée le 29 septembre 1994, le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté de Fidel SANTANA Mejía, Francisco Elías RAMOS Ramos, Guillermo Antonio BREA Zapata et Manuel TERRERO López, ressortissants dominicains, arrêtés en Colombie le 2 octobre 1992 en ce qui concerne les trois premiers et le 13 octobre 1992 en ce qui concerne le quatrième, était arbitraire et relevait de la catégorie III des méthodes de travail et principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe (inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire).

2. Le Groupe a en effet considéré qu'il y avait violation des normes relatives au droit à un procès équitable puisqu'une bonne partie des preuves étaient secrètes et que l'identité du juge et du procureur l'était aussi;

qu'aucune mesure adéquate n'avait été adoptée qui puisse tenir lieu de procès public pour garantir l'impartialité et l'indépendance des juges; que les inculpés n'avaient pas bénéficié du droit de se faire entendre publiquement; qu'ils n'avaient eu ni le temps ni les moyens de préparer leur défense et d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, ces derniers étant également protégés par l'anonymat.

3. Le 17 février 1997, soit 30 mois plus tard, le Gouvernement colombien a demandé que cette décision soit reconsidérée, en affirmant que les pièces et communications faisant partie de la procédure pénale engagée contre les ressortissants dominicains (dont le contenu a été précisé dans des notes en date des 1^{er} juin et 27 novembre 1995) établissaient clairement que ces derniers n'avaient jamais été privés de liberté illégalement, cette privation de liberté étant à tout moment conforme aux décisions des autorités compétentes, et qu'il ne saurait donc être question de détention arbitraire.

4. En vertu des méthodes de travail du Groupe, il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux et qu'ils aient été de nature à modifier son avis s'ils avaient été connus de lui.

5. Comme la demande ne contient aucun fait nouveau et que le Gouvernement se borne à réaffirmer que selon lui la détention n'est pas arbitraire, le Groupe ne dispose d'aucun élément nouveau pour modifier son avis et n'a pas d'autre solution que de rejeter la demande de révision.
